

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Du 11 avril 2025**

Téléphone/fax : 05.53.06.00.24
Courriel : mairie.escoire@neuf.fr
Site internet : www.escoire.fr

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 avril à 18h30, s'est réuni le Conseil Municipal en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LAGUIONIE Joël, Maire.

Etaient Présents : LAGUIONIE Joël, GOLFIER DELAGE Sabine, KOCHEL Jean Marie, DEFILIPPI Pascal, PHILOTE Cécile, BARILLOT Céline, DOMINGUEZ Marie Karine, Patrick MAZEAU.

Absent et excusé : GERVEAUX Francis pouvoir à DOMINGUEZ Marie Karine.

| |
|-----------------|
| En exercice : 9 |
| Présents : 8 |
| Pouvoirs : 1 |
| Votants : 9 |

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un(e) secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Madame DOMINGUEZ Marie Karine est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

La séance du 19 février est approuvée à l'unanimité.

Le Maire informe le Conseil qu'une délibération doit être rajoutée pour l'achat des parcelles de terrain, cette acquisition est prévue au budget primitif, mais nécessite une délibération auprès du notaire. Elle portera le numéro 20250406, le Conseil approuve à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS

- 1) Subventions aux associations,
- 2) Fongibilité des crédits,
- 3) Compte financier unique, exercice 2024,
- 4) Proposition avec le Grand Périgueux d'une convention de groupement de commande, régime prévoyance et complémentaire santé,
- 5) Budget primitif 2025,
- 6) Achat de terrain.

QUESTIONS DIVERSES

- Palette Escoiraise le 20 et 21 septembre et exposition,
- SMD3
 - o Bilan de la redevance incitative,
 - o Planning de facturation,
 - o Lecture du courrier de l'AMCODD (Association des Mécontents de la Collecte des Déchets en Dordogne).
- Convention d'utilisation et de gestion du gymnase Est (Sarliac sur L'Isle)

1 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération 20250401

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les propositions de subventions pour l'année 2025 ont été présentées au sein des différentes commissions communales, puis examinées par la commission des finances.

Il propose un tableau récapitulatif des subventions à verser :

| | |
|----------------------------------|--------|
| Comité des fêtes | 2000 € |
| Restos du cœur | 100 € |
| Ligue nationale contre le cancer | 100 € |
| Amicale des anciens combattants | 80 € |
| FNACA : 80 € | 80 € |
| Histoire de couleurs : 100 € | 100 € |
| Humour et culture : 130 € | 130 € |
| Retraite agricole ADRA : 80 € | 80 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide de voter les subventions par association :

Comité des fêtes : 2000 €

1800 € : repas des ainés, Noël des enfants, décorations de Noël.

200 € : fonctionnement du Comité.

La mairie prenant à sa charge les factures d'eau, d'électricité, d'assurance, de protection d'incendie, du local.

Voix : 9

Contre : 0

Abstentions : 2 Mmes GOLFIER DELAGE Sabine et BARILLOT Céline

Pour : 7

Restos du cœur : 100 €, ligue nationale contre le cancer : 100 €, amicale des anciens combattants : 80 €, FNACA : 80 €, histoire de couleurs : 100 €, humour et culture : 130 €, retraite agricole ADRA : 80 €.

Voix : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 9

A la majorité absolue des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'attribuer et de verser une subvention aux associations pour une somme totale de 2670 €,

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2025, compte 65748, de la commune.

2- FONGIBILITE DES CREDITS

Délibération 20250402

Le maire rappelle au conseil municipal que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 a été approuvée par délibération n° 20221202 en date du 14 décembre 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il informe que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Il propose au conseil de délibérer sur ce sujet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide,

D'AUTORISER le maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

3 - COMPTE FINANCIER UNIQUE, EXERCICE 2024

Délibération 20250403

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le CFU 2024 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le Maire a quitté la séance et que le conseil municipal a siégé sous la présidence Mme DELAGE GOLFIER Sabine, 1ere adjointe,

Considérant que l'ensemble des conseillers municipaux présents et votants sont tenus de signer la présente délibération ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par la Présidente de l'assemblée :

Fonctionnement dépenses = 213 181.87

Fonctionnement recettes = 255 660.57

Soit un excédent de 42 478.70

Détail des comptes joint

Investissement dépenses = 32 880.29

Investissement recettes = 40 463.29

Soit un excédent de 7 583.00

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

| | Investissement | Fonctionnement |
|--|----------------|----------------|
| Résultat à la clôture de l'exercice 2023 | - 13 651.22 | 148 264.15 |
| Part affectée à l'investissement exercice 2024 | | 29 351.22 |
| Résultat de l'exercice 2024 | 7 583.00 | 42 478.70 |
| Résultat de clôture de l'exercice 2024 | - 6 068.22 | 161 391.63 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le CFU 2024 ;

DONNE pouvoir à Madame la Présidente, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE ET DE COMPLEMENTAIRE SANTE POUR LES AGENTS.

Délibération 20250404

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-4 ;

Vu le code de la commande publique et ses articles L. 2113-6 et suivants ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 que le Grand Périgueux a décidé de confirmer son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance » de ses agents, conclue et proposée par le centre de gestion de Dordogne (CDG24). Il s'agissait de répondre au rehaussement réglementaire du seuil de garantie permettant aux agents de conserver la participation employeur mise en place.

Pour autant, le conseil communautaire a considéré que l'offre proposée par le cocontractant du CDG24 n'était pas satisfaisante. Aussi, a-t-il décidé que parallèlement à ce choix, une consultation nouvelle sera engagée pour relancer la concurrence sur le terrain de la prévoyance (maintien de salaire) mais aussi de la protection pour la santé, dans la perspective d'un nouveau choix à opérer pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2026.

Afin d'équilibrer au mieux ce possible futur contrat et d'en faire bénéficier les agents des communes de l'agglomération, il est apparu utile d'ouvrir cette consultation aux satellites du Grand Périgueux et aux communes qui le souhaiteraient, dans le cadre d'un groupement de commande.

Considérant que la constitution du groupement de commande est formalisée par une convention qui prévoit les modalités de fonctionnement du groupement et notamment que le Grand Périgueux assurera la coordination jusqu'à attribution des marchés, chaque membre assurera ensuite, pour son compte, leur exécution. Pour l'attribution du marché, il est proposé que la commission d'appel d'offres du grand Périgueux soit compétente mais assistée d'un comité technique qui comprendre des représentants de l'ensemble des membres du groupement avec que chacun soit associé au mieux.

La consultation sera scindée en deux lots :

| |
|---|
| Lot 1 : la prévoyance des agents, |
| Lot 2 : la complémentaire santé des agents. |

Chaque membre pourra choisir d'adhérer à l'un ou à l'autre des deux lots ou à l'ensemble des lots.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de l'adhésion au groupement de commande pour :
 - ⊗ Lot 1 : la prévoyance des agents,
 - ⊗ Lot 2 : la complémentaire santé des agents.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de groupement de commande jointe en annexe,
- **VOTE** à l'unanimité

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Marchés et/ou accords-cadres pour la mise en place d'un régime de prévoyance et de complémentaire santé pour les agents des collectivités membres du groupement

Entre :

Le Grand Périgueux représenté par son Président Jacques AUZOU dûment habilité à cet effet.

ET :

La Commune d'ESCOIRE représentée par son Maire, Joël LAGUIONIE, dûment habilité à cet effet par délibération du 23 mai 2020 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les structures définies ci-avant conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 2113-7 du Code de la Commande Publique pour la mise en œuvre d'accords-cadres relatif à :

Lot 1 : la prévoyance des agents

Lot 2 : la complémentaire santé des agents.

ARTICLE 2 – Désignation et missions du coordonnateur

2.1 – Désignation du coordonnateur :

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux représentée par son Président, est désignée en qualité de coordonnateur du groupement et représente le pouvoir adjudicateur.

2.2 – Missions du coordonnateur :

Dans le respect du droit de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- ✓ définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- ✓ définir et recenser les besoins dans les conditions fixées par les parties désignées à la présente convention et recourir à l'assistance d'un bureau d'études spécialisé si besoin est,
- ✓ élaborer les documents administratifs et techniques,
- ✓ mettre en œuvre à ses frais la procédure de consultation,
- ✓ signer les marchés ou accords-cadres et tous documents s'y rapportant, les notifier,
- ✓ assurer les formalités nécessaires auprès du contrôle de légalité,
- ✓ restituer à chacun des membres du groupement une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués,
- ✓ gérer et suivre d'éventuels contentieux liés à la passation de la commande,
- ✓ Se charger des procédures de révision des accords-cadres (avenants ou autres).

ARTICLE 3 – Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement sont responsables des missions qui leur sont confiées par la présente convention. Ils feront leur affaire de fournir tous renseignements et documents utiles au coordonnateur adjudicateur, chacun en ce qui les concerne afin de définir leurs besoins de quelque nature que ce soit découlant de leurs propres missions, générales et spécifiques.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ transmettre les états des besoins dans les délais fixés par le coordonnateur adjudicateur,
- ✓ respecter le choix des titulaires des marchés et/ou accords-cadres,
- ✓ passer leurs commandes auprès de ces titulaires,
- ✓ exécuter les marchés et/ou accords-cadres au sein de sa collectivité (suivi opérationnel, paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de sa commande). Il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette dans le cadre du présent groupement,
- ✓ informer le coordonnateur de tout litige important né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres. Il est ici précisé que le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect des obligations de chaque membre.

ARTICLE 4 – Commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appels d'offres est celle du coordonnateur, à savoir le Grand Périgueux.

ARTICLE 5 – Comité technique du groupement

La gouvernance du groupement est assurée par un comité technique piloté par le coordonnateur qui détermine l'ordre du jour et la fréquence des réunions.

5.1 Composition et modalités de fonctionnement du comité technique

Le comité technique est composé d'un représentant de chaque membre participant au groupement et désigné par ceux-ci. Le comité technique se réunit, sans quorum, sur demande du représentant du coordonnateur ou à la demande de la majorité de ses membres et à minima une fois par an. Les décisions se prennent à l'unanimité des membres du groupement.

Le coordonnateur sera chargé d'exécuter les décisions prises.

5.2 Rôle du comité technique

Le comité technique a pour mission d'assister le coordonnateur en participant à l'ensemble de la procédure de passation et notamment :

- Consolidation des besoins des différents membres,
- Appui à la rédaction et validation des pièces du DCE,
- Contribution à l'analyse des offres,
- Suivi de la vie du marché et partage d'expériences,
- Bilan annuel du marché,
- Anticipation des phases d'évolution et du terme des marchés. Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

ARTICLE 6 – Adhésion ou retrait du groupement de commandes

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre. L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion peut se faire pour l'un des deux lots ou pour l'ensemble des lots.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement à chaque échéance annuelle des marchés et/ou accords-cadres.

La décision de chaque membre est validée par l'autorité territoriale ou l'instance délibérative compétente.

Cette décision est notifiée au coordonnateur au moins 6 mois avant l'échéance annuelle.

Le membre du groupement souhaitant se retirer prendra en charge les conséquences financières résultant de la diminution du périmètre des marchés et/ou accords-cadres qui pourraient en résulter.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties membres du groupement et prendra fin à la date d'extinction des marchés et/ou accords-cadres quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 8 - Indemnisation du Coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information

ARTICLE 9 – Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 – Liste des membres et choix des lots

| Membres | Lot 1 | Lot 2 |
|---------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| BARREAU David | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| JEAN Sonia | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

5 - BUDGET PRIMITIF 2025

Délibération 20250405

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-1 et suivants,

Vu la délibération n°20221202 du 15 décembre 2022 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 20250202 du 19 février 2025 relative à l'affectation des résultats 2024,

Vu l'examen de la présente délibération par la Commission des finances,

Considérant les crédits inscrits au projet du budget primitif pour l'exercice 2025 de la Commune,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Budget Primitif 2025, dont l'équilibre général se présente comme suit :

1 - en section de fonctionnement : 343 016.66

Dont le résultat de fonctionnement reporté, au compte 002 : 84 746.66

2 - en section d'investissement : 229 796.78

Dont le solde d'exécution de la section reporté compte 001 : 6068.22

Il détaille certaines opérations d'investissement :

| Compte | N° | Montants | Opérations |
|--------|--------|----------|--|
| 2502 | 2116 | 5500 | Achat terrain Mme ROURET – cimetière |
| 2407 | 21316 | 4100 | Achat d'un columbarium – 6 cases, 2 urnes - |
| 2405 | 21351 | 22 000 | Rénovation façades du logement rue jules ferry, de l'atelier, et mur de la chapelle |
| 2501 | 2152 | 45 000 | Voirie, trottoirs, travaux de proximité - M. LAFAYE : route st joseph et rue louis de ranconnet, allée des plantes, place de la mairie. travaux de terrassement - LAGARDE-LARONZE : devant la mairie, place salle, devant le château, route du château, impasse des gabarres, devant l'école, chemin piéton (rue Jules Ferry/Impasse des gabarres) |
| 2302 | 21533 | 2 000 | Effacement réseau devant le château |
| 2301 | 21534 | 28 100 | Eclairage public tranche 2 |
| 2401 | 21534 | 38 000 | Eclairage public tranche 3 |
| 2404 | 215738 | 1 000 | Signalisation, achat de panneaux |
| | 2158 | 3 000 | Cloche volée |
| | 21848 | 3 000 | Achat petits matériels |
| | 215738 | 800 | Tracteur tondeuse |

Il rappelle que du matériel de voirie va être mis en vente pour un montant estimé à 2 000 € (compte 024)

Une participation de 500 € est également prévue pour le broyage des végétaux.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
ADOPTE :
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 9

Détail des comptes joint

6 – ACHAT DE PARCELLES

Délibération 20250406

Le Maire expose que l'objet de la présente acquisition est :

- un terrain situé en haut de la rue des grands bois, lieu-dit « les gardonnes », cadastré section A, numéroté 1275 d'une superficie de 1300 m², cette parcelle est classée en zone naturelle du PLUI ;

- six parcelles au lieu-dit « les caves » section A, numérotées 996 – 997- 1000- 1001- 1002, attenantes, en zone naturelle du PLUI, d'une superficie totale de 13 705 m² ;

appartenant à Mme ROURET Marie José et ses fils ROURET Nicolas et Fabien ;

Ces parcelles situées au milieu d'une zone boisée, proches du centre bourg, espaces naturels et riches en biodiversité, seront mises en valeur, tout en maintenant et développant la faune et la flore, afin de contribuer à l'aménagement du territoire communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

- d'acquérir les parcelles A 996-997-999-1000-1001-1002-1275 d'une superficie de 15005 m² au prix de 4 500 €,
- de charger le Maire de contacter un notaire pour la rédaction et la signature de l'acte.

QUESTIONS DIVERSES

- Palette Escoiraise le 20 et 21 septembre et exposition : Jean-Claude ALLARD souhaite que le dimanche il y ait une exposition des artistes qui seront présents pour peindre.

- SMD3

- o Bilan de la redevance incitative : couvre la collecte, le traitement des ordures ménagères mais aussi le verre et les sacs jaunes et les frais de fonctionnement du SMD3. Baisse du volume des déchets entre 2024 et 2025 de 50 %. Les services du SMD3 offre le service du porte à porte pour les personnes vulnérables.
- o Planning de facturation
- o Lecture du courrier de l'AMCODD (Association des Mécontents de la Collecte des Déchets en Dordogne).

- Convention d'utilisation et de gestion du gymnase Est (Sarliac sur L'Isle), pour les communes d'Antonne, Escoire, Sarliac, Sorges, Savignac les Eglises.

Référent Frelon : VESPA VELUTINA, prédateur exotique, projet de destruction sur trois ans, confié à Yannick ROLAND. Printemps 2024 sensibilisation avec distribution de piège. Printemps 2025 à 2026 référents frelons pour destruction des nids.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00